

La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

DÉCEMBRE 2021

Les démarches fiscales
de fin d'année

Loi « climat » :
des changements
en perspective !

Prolongation
du dispositif
d'activité partielle
renforcée

**Voiture
de fonction :
faut-il passer
à l'électrique ?**



GEODE
conseils

Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

ÉCHÉANCIER

Décembre 2021

Délai variable

- › Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations de novembre 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de novembre 2021.
- › Entreprises relevant du régime simplifié de TVA : téléversement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

15 décembre

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de novembre 2021.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de novembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de novembre 2021.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2021 : téléversement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : téléversement de l'acompte d'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale.
- › Téléversement du solde de la cotisation foncière des entreprises (CFE) 2021.

Passez de bonnes fêtes de fin d'année !

Après deux semaines d'après discussions, la conférence de Glasgow sur les changements climatiques, plus connue sous le nom de Cop26, a laissé un goût amer dans la bouche de ses participants. Il faut dire que les manifestations de plus en plus visibles et violentes du dérèglement climatique lui donnaient des airs de conférence de la dernière chance. À tel point que nombreux étaient ceux qui en attendaient enfin des engagements radicaux. En lieu et place, il en est ressorti un simple compromis sur la réduction de l'utilisation du carbone, puisque la décision de renoncer progressivement à ce fossile faisait les frais d'un veto indien de dernière minute. Même le président du sommet, le Britannique Alok Sharma, s'est dit « profondément désolé » d'un tel dénouement, allant jusqu'à présenter, en larmes, ses excuses au monde entier ! Mais que pouvait-on raisonnablement attendre d'un raout international réunissant les représentants de 196 États, en concurrence féroce les uns avec les autres ? Alors, plutôt qu'espérer que nos représentants politiques accomplissent un miracle, si chacun, à son petit niveau, dans sa sphère privée et dans son entreprise, mettait tout en œuvre pour modifier ses pratiques et ses habitudes ? En économisant de l'énergie, en réparant au lieu de remplacer, ou encore en adoptant des équipements moins émetteurs de gaz à effet de serre, par exemple des véhicules électriques ou hybrides, comme notre dossier en étudie l'opportunité. Excellente lecture ! Et bonnes fêtes de fin d'année !



Mis sous presse le 16 novembre 2021 • N° 371
Dépôt légal novembre 2021 • Imprimerie MAQPRINT (87)

Les démarches fiscales de fin d'année



Réclamations 2020 en chiffres

2 673 358

Nombre de demandes de correction et de réclamations.

-12,3%

Baisse des demandes par rapport à 2019.

29%

des demandes reçues concernent l'impôt sur le revenu.

Source : rapport d'activité 2020 de la DGFiP.

La fin de l'année approche à grands pas. Avant cette échéance, faire un point sur la situation fiscale de votre entreprise s'impose. Car passé le 31 décembre, il sera trop tard pour accomplir certaines démarches. Voici les principales actions à mener dans les prochaines semaines.

Contester un impôt

Au cas où une erreur aurait été commise dans le calcul d'un impôt mis à la charge de votre entreprise, ou si vous avez oublié de demander un avantage fiscal (une réduction d'impôt, par exemple), vous pouvez obtenir le remboursement de la

Déclarer les nouveaux établissements

Une entreprise qui a créé ou acquis un établissement en 2021 doit normalement souscrire une déclaration de cotisation foncière des entreprises (CFE) au plus tard le 31 décembre 2021. Dans le même délai, l'ancien exploitant doit déclarer la cession intervenue en 2021 ou prenant effet au 1^{er} janvier 2022.

quote-part d'impôt correspondante en déposant une réclamation auprès de l'administration fiscale.

Compte tenu des délais impartis, vous pouvez formuler une réclamation jusqu'au 31 décembre 2021 pour contester les impôts de 2019 (impôt sur les bénéfices, TVA), les impôts locaux de 2020 (CFE, CVAE, taxe foncière) et les éventuelles propositions de rectification reçues en 2018.

Récupérer la TVA

Dans l'hypothèse où votre entreprise aurait oublié de déduire une partie de sa TVA, cette omission peut être réparée en la mentionnant sur une prochaine déclaration. En la matière, il vous reste jusqu'à la fin de l'année pour corriger les erreurs détectées dans vos déclarations de 2019.

Autre point de vigilance concernant la TVA, sachez que vous avez jusqu'à la fin de l'année pour solliciter l'imputation, voire le remboursement de la TVA que vous avez acquittée lors de ventes ou de prestations de services qui ont été résiliées, annulées ou sont restées impayées en 2019.

Demander le dégrèvement de CET

Enfin, en fonction de la valeur ajoutée produite par votre entreprise, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de contribution économique territoriale (CET). Un dégrèvement qui nécessite une demande expresse de votre part. Si ce n'est pas déjà fait, il n'est pas trop tard pour réclamer le dégrèvement au titre de 2020 puisque la demande peut être envoyée jusqu'au 31 décembre 2021, à l'aide de l'imprimé n° 1327-CET.

Une aide pour embaucher en contrat de professionnalisation

Les entreprises qui recrutent, entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022, des demandeurs d'emploi de longue durée d'au moins 30 ans dans le cadre d'un contrat de professionnalisation bénéficient d'une aide de 8 000 € maximum. Sont visés les contrats conclus en vue de préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master ou un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou bien d'acquérir des compétences définies par le salarié, l'employeur et son opérateur de compétences (OPCO).

Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021, JO du 30

RAPPEL Les employeurs qui, jusqu'au 30 juin 2022, engagent un jeune de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation ont droit à une aide de 5 000 € pour un salarié mineur et de 8 000 € pour un majeur.



WEB
www.franceverif.fr



France Verif est un site internet (et aussi une application mobile) qui permet de savoir, en procédant à l'analyse d'un certain nombre d'éléments (paiement sécurisé, dates de création et d'expiration du nom de domaine, popularité du site, identification de ses propriétaires, mentions légales...), si un site de e-commerce est fiable.

« Indemnité inflation » : qui y aura droit ?

En raison de la hausse générale des prix, en particulier celle des carburants, le gouvernement a annoncé la création d'une « indemnité inflation » d'un montant de 100 €. Sa mise en place est prévue dans le projet de loi de finances rectificative pour 2021 et ses modalités d'application seront précisées ultérieurement par décret.

Cette indemnité sera accordée aux salariés qui ont eu une activité professionnelle au mois d'octobre 2021 et qui ont perçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2021, une rémunération mensuelle nette moyenne inférieure à 2 000 €. Il appartiendra aux employeurs de régler cette indemnité aux salariés, en principe, au mois de décembre 2021. Les indemnités ainsi versées viendront ensuite en déduction du montant des cotisations sociales dues par les employeurs auprès de l'Urssaf (ou de la MSA).

Les travailleurs indépendants, eux aussi, bénéficieront de l'indemnité inflation dès lors qu'ils sont ou ont été en activité au mois d'octobre 2021 et qu'ils ont perçu, en 2020, un revenu mensuel net inférieur à 2 000 €. Une indemnité qui leur sera octroyée par l'Urssaf (ou la MSA), en principe, au mois de décembre 2021.

Art. 12, projet de loi de finances rectificative pour 2021, n° 4629 ; dossier de presse et foire aux questions du gouvernement, www.gouvernement.fr

Loi « climat » : ce qui va changer pour les consommateurs

La fin des terrasses chauffées

À compter du 31 mars 2022, les commerces (restaurants, cafés) n'auront plus le droit d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation sur les terrasses extérieures qu'ils occupent sur le domaine public.

Publiée l'été dernier, la loi « climat » oblige les entreprises à mettre fin, à terme, à certaines pratiques et à changer leurs comportements vis-à-vis des consommateurs.

Renforcement de l'information des consommateurs

D'abord, cette loi vient renforcer l'information des consommateurs. Ainsi, après une phase d'expérimentation qui durera 5 ans, l'affichage de l'impact environnemental deviendra obligatoire sur certains produits (à définir). En pratique, une note devra leur être attribuée au regard d'un certain nombre de critères tels que leur empreinte carbone ou la consommation d'eau nécessaire à leur fabrication.

Dans la même optique, les magasins de vente au détail de plus de 400 m² qui commercialisent des denrées alimentaires devront, à l'avenir (date à préciser par décret), mettre à disposition des consommateurs, tout au long de l'année, une information

claire et lisible relative à la saisonnalité des fruits et légumes frais qu'ils proposent à la vente.

Encadrement des publicités

S'agissant de la publicité, les commerçants se verront interdire, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, de fournir à un consommateur, sauf demande de sa part, un échantillon de produit dans le cadre d'une démarche commerciale. En outre, à titre expérimental pendant 3 ans, la distribution à domicile de prospectus publicitaires sur lesquels ne figurent ni le nom ni l'adresse du destinataire ne sera plus permise, sauf autorisation expresse et visible sur la boîte aux lettres.

Réduction des emballages

Autre mesure, les commerces de vente au détail de fruits et légumes frais non transformés seront tenus, à compter du 1^{er} janvier 2022, de les présenter sans conditionnement en plastique. Une tolérance jusqu'en 2026 est toutefois prévue pour les fruits et légumes fragiles.

Enfin, les supermarchés de plus de 400 m² devront, à compter de 2030, consacrer au moins 20 % de leur surface de vente de produits de grande consommation à la vente de produits présentés sans emballage primaire, notamment en vrac.

À NOTER Les modalités d'application de chacune de ces mesures devront être précisées par décret.



Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, JO du 24 ;
décret n° 2021-1318 du 8 octobre 2021, JO du 12

CLIN D'ŒIL

LES PISCINES DANS L'ŒIL DU FISC !

À titre expérimental, l'administration fiscale peut désormais recourir aux prises de vue aériennes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour détecter les piscines et bâtiments non déclarés au titre de la taxe foncière. Actuellement testé dans neuf départements, ce dispositif sera étendu, en cas de résultats concluants, à l'ensemble de la France métropolitaine au cours de l'année 2022.



Déduction de la TVA sur l'essence

Actuellement, les entreprises peuvent déduire la TVA sur l'essence à hauteur de 80 %, qu'elle soit utilisée dans une voiture particulière ou dans un véhicule utilitaire. À compter du 1^{er} janvier 2022, cette déduction sera portée à 100 % pour les véhicules utilitaires (et maintenue à 80 % pour les voitures particulières), ce qui permettra d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui du gazole. Ainsi, par exemple, une entreprise qui, en 2022, réglera une facture de carburant pour une berline, qu'il s'agisse d'essence ou de gazole, d'un montant de 600 € TTC, dont 100 € de TVA, pourra récupérer 80 € (100 € x 80 %).

L'activité partielle renforcée reste de mise !

Le dispositif d'activité partielle renforcée, qui permet à certains employeurs de percevoir une allocation majorée, devait prendre fin le 1^{er} novembre dernier. Il est finalement maintenu jusqu'au 31 décembre 2021, en particulier pour les entreprises les plus impactées par la crise sanitaire du Covid-19 (secteurs protégés et connexes, listés par le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020) qui subissent, au cours du mois où leurs salariés sont placés en activité partielle, une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 80 % par rapport à la même période de 2019 ou de 2020 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019 (ou par comparaison entre le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019).

Pour rappel, ces employeurs doivent verser aux salariés une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute, prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic. En contrepartie, ils reçoivent une allocation, elle aussi égale à 70 % de cette rémunération. Soit, en principe, un reste à charge nul pour l'employeur.

Décrets n° 2021-1383 du 25 octobre 2021, JO du 26 et n° 2021-1389 du 27 octobre 2021, JO du 28

À NOTER La loi de « vigilance sanitaire » autorise le gouvernement à faire perdurer le dispositif d'activité partielle renforcée jusqu'à fin juillet 2022. À suivre donc...

Arrêts de travail Covid-19 : où en est-on ?

Les arrêts de travail « dérogatoires » Covid-19 (sans délai de carence, notamment) dont bénéficient les personnes ne pouvant pas télétravailler sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2021. Sont concernés en particulier les salariés et les travailleurs indépendants qui :

- doivent s'isoler en tant que « cas contact » ;
- présentent un résultat positif à un test RT-PCR ou antigénique ;
- ont des symptômes du Covid-19 (test de détection à réaliser dans les 2 jours suivant le début de l'arrêt).

Les non-salariés qui sont

dans l'impossibilité de télétravailler peuvent aussi prétendre à un arrêt de travail dérogatoire lorsqu'ils sont contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant handicapé, quel que soit son âge (classe fermée, enfant « cas contact »...), ou lorsqu'ils sont suscep-

tibles de développer une forme grave d'infection au Covid-19 (personnes dites « vulnérables » comme les femmes au 3^e trimestre de grossesse ou les personnes souffrant d'antécédents cardio-vasculaires ou de sclérose en plaques).



Décret n° 2021-1412 du 29-10-2021, JO du 30

QUIZ DU MOIS

Cadeaux offerts par l'entreprise

1 Les cadeaux qu'une entreprise offre à ses clients constituent une charge déductible de son bénéfice imposable.

Vrai Faux

2 La TVA sur les cadeaux n'est jamais récupérable, même s'ils sont offerts dans l'intérêt de l'entreprise.

Vrai Faux

3 L'entreprise doit être en mesure de prouver l'utilité des cadeaux d'affaires pour son activité (fidélisation d'un client, par exemple).

Vrai Faux

4 Les cadeaux ou bons d'achat offerts par une entreprise à ses salariés à l'occasion des fêtes de Noël sont exonérés de cotisations sociales.

Vrai Faux

5 Les cadeaux ou bons d'achat offerts pour Noël aux enfants des salariés sont soumis aux cotisations sociales.

Vrai Faux

6 Les bons d'achat offerts pour Noël doivent permettre à leurs bénéficiaires d'acheter des biens en lien avec cet événement.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Si ces dépenses sont réalisées dans l'intérêt direct de l'entreprise et si elles ne sont pas excessives.

2 Faux. La TVA est déductible lorsque la valeur unitaire du cadeau n'excède pas, en 2021, 73 € TTC par an et par bénéficiaire.

3 Vrai. Il est donc recommandé de conserver tous les justificatifs (factures, nom des clients...).

4 Vrai. Dans la limite de 171 € par salarié en 2021.

5 Faux. Ils échappent aux cotisations sociales dès lors qu'ils sont attribués aux enfants âgés de 16 ans au plus en 2021, dans la limite de 171 € par enfant.

6 Vrai. Sinon, ils donnent lieu au paiement de cotisations.

Le dispositif « aide coûts fixes » encore prolongé !

Mis en place, en complément du fonds de solidarité, pour couvrir une partie (70 % ou 90 % selon les cas) des pertes brutes d'exploitation enregistrées par les entreprises impactées par la crise sanitaire et qui satisfont à un certain nombre de conditions (notamment appartenir à certains secteurs d'activité et avoir subi une perte de chiffre

d'affaires d'au moins 50 %), le dispositif « aide coûts fixes » ne devait initialement couvrir que les pertes subies au 1^{er} semestre 2021. Mais il avait été prolongé pour les pertes de juillet et d'août 2021.

Il vient à nouveau d'être prolongé, cette fois pour un mois supplémentaire. Les entreprises concernées peuvent donc bénéficier de la prise

en charge de leurs coûts fixes au titre du mois de septembre 2021.

Décret n° 2021-1338 du 14 octobre 2021, JO du 15

EN PRATIQUE Pour le mois de septembre 2021, la demande d'aide doit être déposée dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021.

LA DATE

12 janvier

Les prochains soldes d'hiver auront lieu du 12 janvier au 8 février 2022. Des dates spécifiques étant prévues pour certains départements et outre-mer :

- **Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges** : du 3 au 30 janvier 2022 ;
- **Guadeloupe** : du 1^{er} au 28 janvier 2022 ;
- **Guyane** : du 5 janvier au 1^{er} février 2022 ;
- **Saint-Pierre-et-Miquelon** : du 19 janvier au 15 février 2022 ;
- **La Réunion (soldes d'été)** : du 5 février au 4 mars 2022 ;
- **Saint-Barthélemy et Saint-Martin** : du 7 mai au 3 juin 2022.

Mutuelle d'entreprise : une mise à jour s'impose

Les contributions versées par les employeurs pour financer leur régime collectif de protection sociale complémentaire sont exonérées de cotisations sociales. Mais pour continuer à bénéficier de cet avantage, ces derniers doivent mettre le document instaurant ce régime en conformité avec une

récente instruction interministérielle qui précise les conditions de son maintien en cas de suspension indemnisée du contrat de travail du salarié (congé maternité, activité partielle...). Et ce, avant le 1^{er} juillet 2022 pour un régime instauré via une décision unilatérale de l'employeur, ou avant le 1^{er} janvier 2025 pour un régime institué par accord collectif ou référendaire.



Instruction interministérielle n° DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021

ATTENTION Outre la mise à jour de l'acte instaurant le régime de protection sociale complémentaire dans leur entreprise, les employeurs doivent se rapprocher de l'organisme gérant ce régime afin que le contrat collectif soit en conformité avec cette instruction, en principe, au 1^{er} janvier 2022.

Immobilier : pourquoi ne pas investir dans les villes moyennes ?

Avec le niveau de prix de certaines grandes agglomérations, il peut être intéressant de regarder du côté des villes moyennes pour investir dans l'immobilier.

Selon les professionnels de l'immobilier, les investissements locatifs ont doublé en 8 ans, passant de 17 % des transactions globales en 2013 à 30 % au premier semestre 2021. Des transactions qui portent surtout sur les logements situés dans les grandes agglomérations. Mais avec la forte flambée des prix constatée ces dernières années dans les métropoles, les villes moyennes ont des arguments à faire valoir.



Un marché saturé dans les métropoles

Face à une demande qui explose, les prix de l'immobilier ont fortement grimpé dans les grandes agglomérations. Selon Meilleursagents.com, en l'espace de 5 ans, les prix ont progressé de 53 % à Rennes, de 44 % à Lyon, de 39 % à Nantes, de 34 % à Strasbourg, de 30 % à Toulouse et de 29 % à Bordeaux, Lille et Paris. Et comme le niveau des loyers n'a pas particulièrement progressé, la rentabilité de l'opération s'érode. Pour tenter de renouer avec un rendement attractif, une solution peut consister à investir dans l'immobilier situé dans les villes de taille

moyenne. On pense, par exemple, à Orléans, où un appartement T2 loué nu en plein centre-ville laisse espérer un rendement brut moyen de 5 %. On atteint les 7,5 à 8,5 % pour un logement comparable du côté de Saint-Nazaire. Même chose pour Libourne, qui offre un rendement de 6 %.

Sonder le marché avant d'acheter

Investir dans l'immobilier dans une ville moyenne nécessite de prendre certaines précautions. Avant de faire une offre, il faut, au préalable, s'intéresser au marché local. Tout d'abord, examinez l'évolution démographique de la ville ciblée. Si vous observez une baisse de sa population depuis une dizaine d'années, changez de cible. Ensuite, privilégiez les villes qui disposent, par exemple, d'une université ou d'un complexe hospitalier. Des installations qui attirent une population étudiante ou des fonctionnaires. Enfin, investissez dans un logement en parfait état et proposant des prestations élevées. Car si, dans les grandes villes, les locataires acceptent de louer de petites surfaces, ce n'est pas le cas dans les villes moyennes.

Une nouvelle population

Avec la crise du Covid-19, la pratique du télétravail s'est répandue dans les entreprises. De ce fait, de nombreux actifs ont quitté les grandes villes pour gagner en qualité de vie. Si vous voulez séduire cette catégorie de « travailleurs », veillez à ce que le logement visé soit proche d'infrastructures routières et ferroviaires permettant de rejoindre facilement les pôles urbains.

Voiture de fonction : faut-il passer à l'électrique ?

Hybrides non rechargeables, rechargeables ou 100 % électriques ? Lequel de ces types de véhicules vient répondre à vos besoins professionnels ?



En septembre 2021, la Tesla Model 3 s'est hissée en haut du podium du marché automobile européen, avec près de 25 000 unités écoulées. Une première pour une voiture 100 % électrique, qui démontre la maturité de ce type de motorisation et le fait qu'il réponde de plus en plus à la demande des automobilistes. Une bonne raison de faire le point sur l'offre de véhicules électriques et de se demander s'ils pourraient prendre la place de vos véhicules de fonction.

De l'hybride à l'électrique

La famille des véhicules dits « électriques » est assez étendue et les mix de motorisations très variés. Aussi, pour ne pas s'y perdre, nous réduirons cette dernière aux seuls véhicules capables de rouler, même sur une courte distance, uniquement à l'électrique. Trois catégories de motorisations correspondent à cette définition.

Les hybrides non rechargeables

Ces véhicules abritent deux moteurs : le premier, le plus puissant, est thermique (essence ou diesel) et le second est électrique. Ce dernier, associé à une batterie dont la capacité est généralement inférieure à 5 kWh, entraîne le véhi-

cule à faible vitesse. Ainsi, jusqu'à ce que la batterie soit vide et tant que la voiture ne dépasse pas 40 ou 50 km/h, c'est le moteur électrique qui est à l'œuvre. Au-delà, le moteur thermique prend le relais. En cas de besoin de puissance (pour réaliser un dépassement, par exemple), les deux moteurs sont prévus pour fonctionner brièvement de manière simultanée. La batterie est rechargée par le moteur thermique lorsqu'il est en fonctionnement, mais également par l'énergie récupérée au freinage.

Les hybrides rechargeables

Là encore, un moteur thermique et un moteur électrique cohabitent sous le même capot. Seulement, à la différence des hybrides non rechargeables, les rechargeables sont capables de rouler à l'électrique au-delà de 50 km/h (le moteur est plus puissant) et sur une distance pouvant aller, selon les modèles, jusqu'à 80 km, notamment grâce à une batterie de grande capacité (jusqu'à 18 kWh). Les deux moteurs ont aussi vocation à fonctionner ensemble et, cette fois, de manière plus durable. La batterie est rechargée à la fois en roulant (moteur thermique et récupération au freinage) et via une prise électrique.

Les 100 % électriques

Évolution ultime, ces véhicules ne sont dotés que d'une motorisation électrique dont la puissance peut varier de 33 kW (45 CV) pour une Dacia Spring entrée de gamme à 750 kW (1020 CV) pour une Tesla Model X. Leurs batteries, qui récupèrent l'énergie du freinage, doivent être rechargées via une prise électrique.

Quel temps de recharge ?*

	Renault Zoe (R135)	Tesla Model 3 (Performance)	Peugeot 3008 hybride rechargeable
Prise domestique (1,8 kW)	17 h 30	25 h 30	3 h 30
Prise sécurisée domestique (3,7 kW)	10 h 30	12 h 30	1 h 45
Borne domestique (7,4 kW)	4 h 15	6 h 15	1 h 45
Borne publique (22 kW)	1 h 30	4 h 00	-
Borne publique rapide (50 kW)	45 min	55 min	-

* Recharge de 20 à 80 % de la batterie.

De la consommation à l'autonomie

Les véhicules hybrides rechargeables, avec leur double motorisation, n'ont, sur le papier, rien à envier à leurs concurrents thermiques en termes de consommation, bien au contraire. À en croire les comparatifs régulièrement publiés par la presse technique, les hybrides non rechargeables, sur parcours mixtes et à puissance comparable, afficheraient des consommations moyennes de 10 % inférieures à celles des thermiques. Un chiffre qui passerait à 20 % avec les hybrides rechargeables. Mais attention, ces véhicules, compte tenu de leur double motorisation et de la présence des batteries, sont beaucoup plus lourds que les modèles thermiques. S'ils sont utilisés quand leurs batteries sont « vides », leur consommation atteint des sommets, surtout lors des parcours urbains. Il ne faut donc jamais oublier de les recharger.

Pour les 100 % électriques, ce n'est plus la consommation, mais l'autonomie qui doit être scrutée. Et pour une raison simple : il faut passer au moins 50 minutes branché à une borne publique de recharge rapide pour « faire le plein » d'une voiture dotée d'une batterie de 50 kWh (e-208, Tesla Model 3, Zoe...). Un plein qui, en fonction du modèle choisi et de la capacité de sa batterie, permettra de

10€

Sur le site Automobile propre (www.automobile-propre.com), il est possible de trouver un simulateur de coût de recharge de modèles électriques. On y apprend qu'en heures pleines, il faut compter 10 € pour faire « le plein » d'une Renault Zoe.

800€

Pour faire installer une borne de recharge chez vous ou dans votre entreprise, il vous en coûtera entre 800 et 1 500 €. Sa puissance pouvant atteindre 7,4 kW (22 kW avec du courant triphasé).

parcourir entre 250 et 600 km, selon les constructeurs. En réalité, ces chiffres « moyens » vont considérablement varier à la baisse sous l'effet du froid (on estime la perte d'autonomie entre 20 % et 30 % lorsque la température passe sous zéro), du style de conduite adopté, mais aussi du type de parcours. Il faut noter ici que, contrairement aux thermiques dont la consommation s'envole en ville, les électriques performant en cycle urbain mais s'épuisent vite sur route et autoroute.

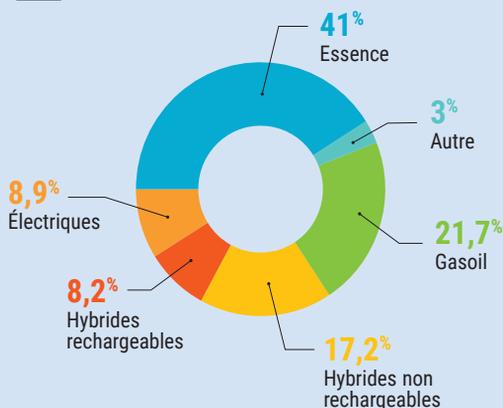
Une Tesla Model 3 (Performance) pourra ainsi parcourir, selon son constructeur, 740 km en ville, à 30 km/h, et seulement 370 km sur autoroute (120 km/h). De son côté, la Volkswagen e-Golf offre une autonomie de 300 km en ville et de 150 km sur autoroute. Ces voitures restent donc avant tout des urbaines. Et compte tenu de leur faible autonomie et des temps de recharge assez longs, elles ont encore du mal à rivaliser avec les thermiques classiques et les hybrides pour un usage routier intensif.

Les 100 % électriques sont parfaitement adaptées à la ville mais peinent encore sur l'autoroute.

Des avantages fiscaux

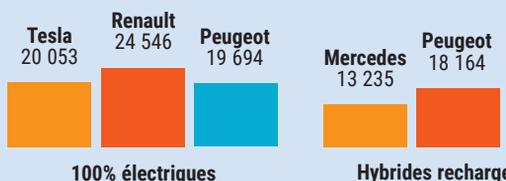
En termes de prix, les hybrides sont 10 à 30 % plus chères que les thermiques classiques offrant des performances comparables (puissance, niveau d'équipement). Pour les électriques, la comparaison est plus délicate, mais pour vous donner une idée, vous devrez déboursier 39 000 € pour une e-Golf, 32 000 € pour une Renault Zoe ou 43 000 € pour une Tesla Model 3 de base. Sachez d'ailleurs qu'acheter ou louer, puis utiliser une voiture de fonction « propre » est fiscalement moins pénalisant que lorsqu'il s'agit d'un véhicule thermique. Sans parler du malus écologique qui frappe l'achat

Types de véhicules vendus



Le marché français de l'électrique

Les marques qui en vendent le plus *



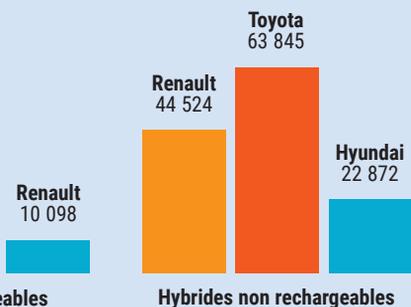
Comparatif des différentes motorisations

Hybride non rechargeable	Hybride rechargeable	100 % électrique
<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Consommation limitée, surtout en ville ⊕ Pas de recharge ⊖ 10 % plus chère qu'une thermique 	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Capacité à rouler en mode électrique à différentes vitesses ⊕ Autonomie électrique autour de 50 km ⊕ Consommation moyenne 20 % inférieure à celle d'une thermique sur parcours mixte ⊖ 20 à 30 % plus chère qu'une thermique ⊖ Plus lourde qu'une thermique ⊖ Très gourmande « batteries vides » 	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Silencieuse et non polluante ⊕ Coût du « plein » réduit ⊖ Temps de recharge important ⊖ Autonomie encore trop réduite, sauf usage urbain ⊖ Prix encore élevé ⊖ Nécessité d'installer une borne de recharge chez soi

ou la location des véhicules « polluants » émettant au moins 133 g de CO₂ par km (chiffres 2021) et dont le montant peut atteindre 30 000 €. Ainsi, les plafonds de déductibilité de l'amortissement (ou des loyers) sont plus élevés pour les voitures électriques (30 000 €) et les voitures hybrides rechargeables (20 300 €) que pour les voitures thermiques (18 300 €, voire 9 900 € pour les plus polluantes). En outre, une exonération de taxe sur les véhicules de sociétés, totale ou partielle, s'applique. Sans oublier que la TVA sur l'électricité est déductible à hauteur de 100 % (contre 80 % pour le gazole, l'essence et le superéthanol E85).

Enfin, l'achat ou la location longue durée d'un véhicule neuf peu polluant ouvrent droit à une aide financière de l'État. Pour une voiture électrique, ce bonus est fixé à 27 % du prix TTC, dans la limite de 6 000 € pour les personnes physiques et de 4 000 € pour les personnes morales. Une aide ramenée à 2 000 € lorsque le prix est compris entre 45 000 € et 60 000 €. Quant aux hybrides rechargeables, leur prix ne doit pas excéder 50 000 € pour un bonus s'élevant à 1 000 €. Et si c'est pour vous l'occasion de mettre à la casse un véhicule thermique ancien, vous pouvez cumuler le bonus avec une prime à la conversion (jusqu'à 5 000 €).

que (sur les 10 premiers mois de 2021)



* Nombre de voitures vendues.

Les modèles préférés *

Tesla Model 3
19 452Renault Zoe
17 824Peugeot e-208
14 886

INDICATEURS - Mis à jour le 16 novembre 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2020*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Novembre 2021	
Smic horaire	10,48 €
Minimum garanti	3,73 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2021.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
30 novembre 2021	1,17 %
31 octobre 2021	1,17 %
30 septembre 2021	1,17 %
31 août 2021	1,18 %
31 juillet 2021	1,18 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*		

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*		

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNEGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

Bienvenue dans « Metavers » de Facebook !

Dans 5 ans, Facebook fera place à un réseau social immersif en 3D. Un univers virtuel sur mesure dans lequel nous travaillerons via nos avatars.

Metavers, le réseau en 3D qui devrait succéder à Facebook, a pour ambition de réinventer les relations sociales virtuelles en les rendant plus naturelles. Un défi que compte relever Mark Zuckerberg et sur lequel il s'est longuement expliqué dans une interview donnée à « The Verge », un site d'information américain, le 22 juillet dernier. Voici quatre questions sur l'avenir professionnel qu'il nous réserve.

Comment définir Metavers ?

Pour le créateur de Facebook, Metavers sera « un internet incarné » qui, au lieu de simplement afficher des contenus, nous invitera à nous y intégrer. Une approche immersive que le Web 2D actuel interdit et qui devrait nous permettre d'interagir plus naturellement avec les autres utilisateurs.

Comment allons-nous nous connecter ?

Comme pour accéder à l'internet d'aujourd'hui, toutes les interfaces permettront de se connecter au Metavers (PC, téléphone, tablette, console...). En revanche, pour vivre pleinement l'expérience, nous devons être équipés d'un casque 3D ou d'une paire de lunettes à réalité augmentée. Pour Mark Zuckerberg, le plus gros défi technologique vise à faire évoluer ces appareils pour faire en sorte qu'ils soient à la fois suffisamment puissants pour nous plonger dans un autre monde et aussi confortables que des lunettes de vue classiques.

Pourrons-nous y travailler ?

Nous pourrons y jouer, y faire du sport, seul ou en groupe, vendre et acheter, mais aussi



y travailler. Dans Metavers, il sera possible de redéfinir son espace de travail via ce que Mark Zuckerberg appelle le « bureau infini ». Si, dans la réalité, vous ne disposez que d'un seul écran, dans le Metavers, vous pourrez en faire apparaître autant que vous voulez. Si vous travaillez à la conception d'un moteur, vous pourrez le matérialiser dans votre nouvel espace de travail, le démonter, le démarrer, et si vous avez besoin du conseil d'un collègue, l'inviter à se « téléporter » à vos côtés. Un bureau virtuel dans lequel son avatar pourra interagir avec le vôtre et avec l'ensemble des éléments que vous avez fait apparaître ou qu'il aura souhaité apporter avec lui.

Quand Metavers sera-t-il lancé ?

Facebook vient d'affecter 10 000 de ses collaborateurs au développement de Metavers et l'entreprise américaine compte recruter 10 000 personnes de plus en Europe dans les années à venir. Metavers devrait voir le jour d'ici 5 ans et être pleinement opérationnel à la fin de la décennie.

Modalités de remboursement d'un prêt garanti par l'État

Il y a quelques mois, j'ai souscrit un prêt garanti par l'État (PGE). Ce prêt arrive bientôt à échéance d'un an. Devrai-je alors le rembourser intégralement ?

Non. À la date anniversaire de votre PGE, vous aurez le choix entre le rembourser en totalité ou bien l'amortir sur une durée de 1 à 5 ans. Vous pourrez aussi n'en rembourser qu'une partie et étaler le remboursement du solde sur 1 à 5 ans.

Autre possibilité : demander à votre banque de différer d'un an supplémentaire le moment où vous devrez commencer à rembourser le prêt.

Pass sanitaire et remboursement des tests de dépistage des salariés

Mes salariés sont soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire. Or ceux d'entre eux qui ne sont pas vaccinés me demandent de leur rembourser leurs tests de dépistage du Covid-19. Dois-je accéder à cette demande ?

Le ministère du Travail a précisé récemment que les employeurs de ces salariés ne sont pas tenus de prendre en charge les coûts de ces tests, ceux-ci ne constituant pas des frais professionnels. Mais si, malgré tout, vous choisissez de les rembourser, sachez que ces sommes sont assimilées à des avantages soumis à cotisations sociales !

Versement du crédit d'impôt emploi à domicile

Je me suis laissé dire que je n'aurais bientôt plus besoin d'attendre plusieurs mois avant de percevoir le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à mon domicile. Est-ce exact ?

En effet, le versement immédiat du crédit d'impôt emploi à domicile devrait être progressivement généralisé en fonction de la nature des activités (tâches ménagères, garde d'enfants...) et du mode de recours à l'emploi (emploi direct, intermédiation...). Seraient d'abord concernés, à partir de janvier 2022, les particuliers employeurs au titre des activités de la vie quotidienne (ménage, aide aux devoirs des enfants...), hors garde d'enfant, qui utilisent le service « Cesu+ » et qui ne perçoivent pas d'aides sociales (APA, PCH).



Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com

Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

